



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT L'EPANDAGE DE BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE  
CORNYSUR-MOSELLE**

**Dossier n° 57-2016-00258**

**LE PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2016-A-29 du 5 janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la déclaration n°2016-DDT/SG/AJC n°1 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 14 Juin 2016 présenté par Monsieur le Maire de la commune de CORNY-SUR-MOSELLE enregistré sous le n°57-2016-00258.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE  
SUIVANT :**

**Monsieur le Maire de CORNY-SUR-MOSELLE  
3, Rue Saint-Martin  
57680 CORNY-SUR-MOSELLE**

Direction Départementale des Territoires  
17 quai Paul Wiltzer - BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1  
Horaire d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h-11h30 et 14h-16h  
[www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr)

concernant : L'épandage de boues de la station d'épuration de CORNY-SUR-MOSELLE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1. Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2. Quantité de matière sèche est comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre à 0,15 t/an et 40/t an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Arrêté du 8 Janvier 1998

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 10 Août 2016 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

**En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.**

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de CORNY-SUR-MOSELLE ou cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 14 Juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Direction Départementale des Territoires  
17 quai Paul Wiltzer – BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1  
Horaire d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h-11h30 et 14h-16h  
[www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr)

## FICHE DE RENSEIGNEMENT

### EPANDAGE AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE TINCRY

Récépissé n° 57-2016-00258

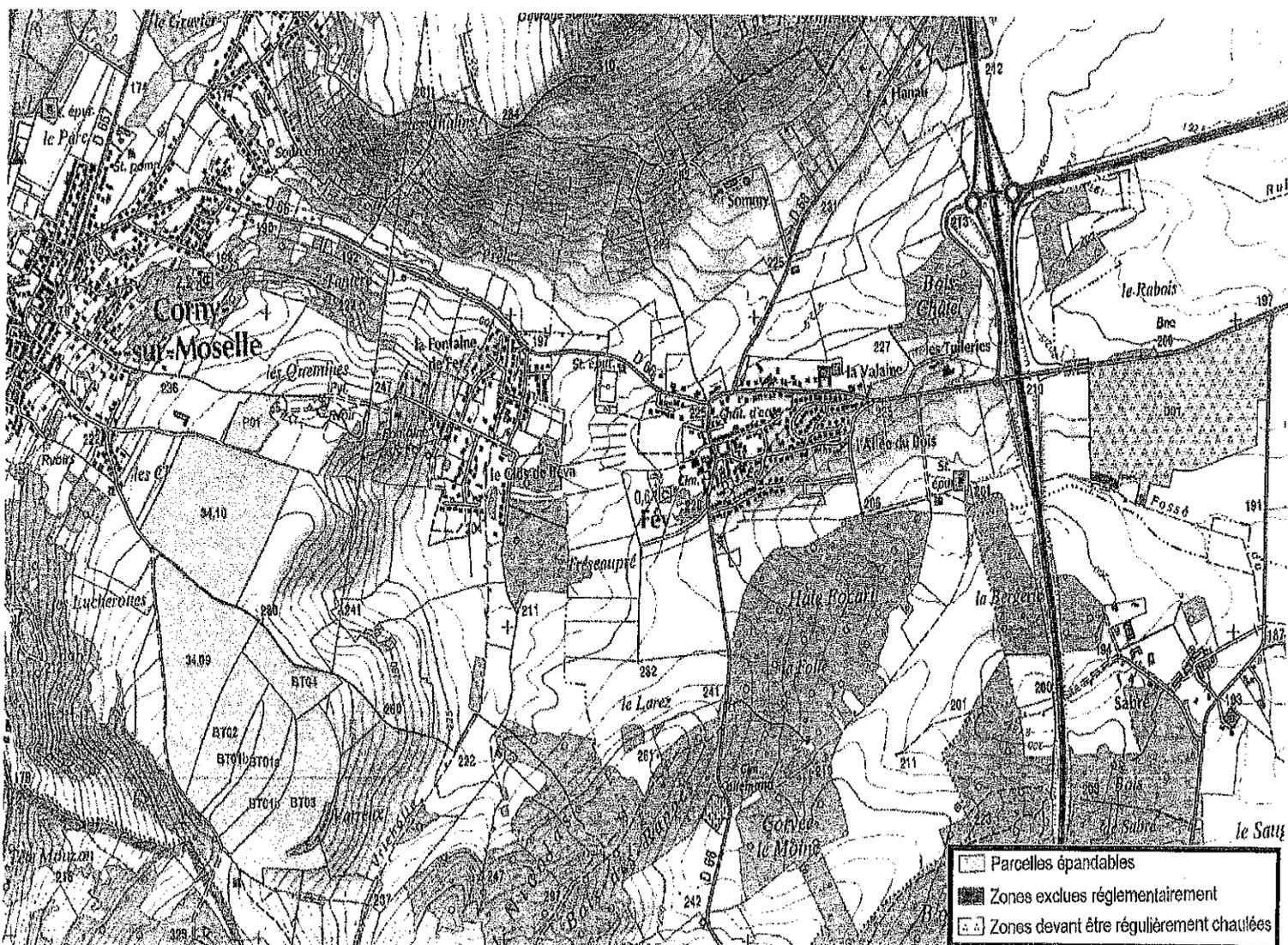
#### 1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage (coordonnées complètes) :

Commune de CORNY-SUR-MOSELLE  
3, Rue Saint-Martin  
57680 CORNY-SUR-MOSELLE

SIRET : 215 701 533 00014

Plan de localisation :



## DONNEES TECHNIQUES

Quantité de boues à épandre : 20,4 t/an de matière sèche

### Périmètre d'épandage

Surface totale du périmètre d'épandage : 100,92 ha.

N° MVAB de la parcelle	Commune	Surfaces (en ha)				N° de la parcelle de référence	Références cadastrales	
		Totales	SPE, en l'état	SPE, avec dérogation nickel	Non aptes aux épandages		N° de section	N° de parcelle
BT01a	CORNY SUR MOSELLE	5,17	5,17		0,00	BT01a	19	14* - 17* - 18*
							20	1*
BT01b	CORNY SUR MOSELLE	5,00	5,00		0,00	BT01b	19	17* - 18* - 19*
							20	1* - 2*
							21	17*
BT02	CORNY SUR MOSELLE	7,20	7,20		0,00	BT01b	19	13* - 14* - 15* - 16 - 17* - 18* - 19* - 21*
BT03	CORNY SUR MOSELLE	11,00	11,00		0,00	BT01a	20	1* - 2* - 3 - 4* - 5
							21	17*
BT04	CORNY SUR MOSELLE	4,70	4,70		0,00	BT01a	13	14 - 19 - 21*
							19	11* - 12 - 13* - 14*
EARL Domaine des côteaux MM. BERT Patrice et Marcel 10 route de NOVEANT 57130 DORNOT		33,07	33,07	0,00	0,00			
34.09	CORNY SUR MOSELLE	15,90	15,90		0,00	34.09	13	21*
							19	7 à 10 - 11* - 13* - 14* - 15* - 19* - 21*
34.10	CORNY SUR MOSELLE	20,72	20,72		0,00	34.10	13	1* - 17 - 20*
							16	106 à 112 - 113*
EARL du champ Martin M. CHRISTOPHE Lionel 10bis chemin du Haut Lessie 57420 MARIEULLES		36,62	36,62	0,00	0,00			
D01	FEY	28,61	28,19		0,42	D01	2	58
	AUGNY						24	36 - 37 - 45
EARL Dumont - M. DUMONT Gérard 17 rue de l'abbé Marchal 57420 FEY		28,61	28,19	0,00	0,42			
P01	CORNY SUR MOSELLE	2,62	2,62		0,00	P01	14	261 - 277 - 281
							16	104
Mme PIDOLLE Juliette 19 rue du Général De Gaulle 57680 GORZE		2,62	2,62	0,00	0,00			* : en partie
totaux globaux		100,92	100,50	0,00	0,42			

## ASPECTS REGLEMENTAIRES

### Dérogation nickel

Les parcelles ayant un taux de Nickel supérieur à 75 ppm sont exclues du plan d'épandage des boues.

En complément du présent récépissé, et en préalable à tout épandage, les parcelles ayant un taux de Nickel compris entre 50 et 75 ppm devront bénéficier d'une autorisation préfectorale spécifique.

Afin d'obtenir cette autorisation, la collectivité devra présenter un dossier de demande, en application des dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2006-DDAF/3-090 du 28 février 2006 et n° 2007-DDAF/3-009 du 6 février 2007.

### **Contrôle des boues – sols et registre**

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à des prélèvements de boues ou de sols et à leur analyse. A cette occasion un double des échantillons sera remis à l'exploitant. Les frais d'analyses sont à la charge du pétitionnaire.

### **Analyses des boues**

Les analyses de boues effectuées en routine, chaque année, porteront au minimum, sur les éléments ci-après et seront réalisées selon les fréquences suivantes :

Tonnes de matières sèches épanchées dans l'année (hors chaux)	<32	32 à 160	161 à 480	481 à 800
Valeur agronomique <sup>1</sup> :	2	4	6	8
Éléments traces métalliques <sup>2</sup>	2	2	4	6
Oligo-éléments <sup>3</sup>	2	2	4	6
Composés organiques traces <sup>4</sup>		2	2	3

### **Politique agricole commune – conditionnalité des aides apportées aux agriculteurs**

Le pétitionnaire établit et remet à chaque agriculteur dont les parcelles reçoivent des boues, un accord écrit ou un contrat d'épandage comprenant au minimum les indications ou mentions suivantes :

- nom et prénom, dénomination sociale de l'agriculteur et du pétitionnaire
- signature de l'agriculteur et du représentant légal du pétitionnaire ou de son délégué,
- adresses de l'agriculteur et du pétitionnaire
- **tableau listant les parcelles concernées par l'épandage pour l'agriculteur considéré (parcelles d'épandage et parcelles cadastrales), et si cette pièce n'est pas incluse dans le contrat mais figure en annexe elle devra être datée et signée par l'agriculteur et par le représentant légal du pétitionnaire ou son délégué,**
- références complètes du présent arrêté préfectoral autorisant l'épandage,
- engagement du pétitionnaire à « épandre dans les règles ».

<sup>1</sup> Valeur agronomique des boues : matière sèche, matière organique, pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>6</sub>), potassium total (en K<sub>2</sub>O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO)

<sup>2</sup> Eléments traces métalliques : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc

<sup>3</sup> Oligo-éléments : cuivre, bore, zinc

<sup>4</sup> Composés-traces organiques : somme des PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène et benzo(a)pyrène

## ***Boues impropres a l'épandage***

Si les boues ne peuvent pas partir en agriculture, elle seront :

- soit déshydratées par une unité de déshydrataion mobile puis évacuées sur un site de compostage pour traitement (avec mise en centre de stockage de déchets ultimes in fine, si les boues ne sont pas conformes),
- soit évacuées sur le centre de la société CEDILOR à Malaucourt-la-Montagne.

**En cas d'impossibilité d'épandage, le service de la police de l' eau sera prévenu et les boues seront éliminées par toute voie respectant la réglementation en vigueur.**

## ***Bilan (année n-1) et programme prévisionnel (année n) des épandages***

Durant l'année n, le producteur de boues doit transmettre au service de police de l'eau et à l'organisme indépendant les éléments suivants :

a) Synthèse du registre d'épandage (année n-1) : document à adresser chaque année à la DDT selon le modèle présenté en annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998 à transmettre au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de l'année n

b) Informations sur les épandages : Le producteur de boues doit tenir à jour régulièrement un cahier d'épandage comportant les informations suivantes (cf. article R211-34 II du code de l'environnement) :

- dates d'épandage
- quantités de boues épandues
- parcelles réceptrices
- cultures pratiquées avant et après l'épandage

Les coordonnées précises des agriculteurs concernés devront être mentionnées (raison sociale de l'exploitation, nom et prénom de l'exploitant, adresse, n° de tel). Ces informations doivent être transmises au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de l'année n.

c) Résultats des analyses de sols et de boues

## ***Dispositions diverses***

Il n'y aura pas d'épandage de boues et d'amendements organiques, la même année et sur la même parcelle.

Une même parcelle ne pourra être incluse dans plusieurs plans d'épandage de stations d'épuration urbaine ou industrielle.